



Direction Générale Transition Ecologique et Ressources Environnementales  
Pôle Patrimoine végétal et biodiversité  
Direction Stratégie et maîtrise d'ouvrage du patrimoine naturel

**PARTICIPATION FINANCIERE DE BORDEAUX  
METROPOLE A LA VEGETALISATION DES CIMETIERES  
COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE BRUGES**

**CONVENTION**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Bordeaux Métropole**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, domicilié à ce titre au siège de l'Établissement Public - Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain n° en date du 26 mai 2023

d'une part,

**ET**

**La commune de Bruges**, ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Madame Brigittes Terraza, domicilié(e) à ce titre à l'Hôtel de Ville – 87 avenue Charles de Gaulle - 33520 BRUGES et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022

d'autre part.

### **Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :**

La ville de Bruges dispose de deux cimetières : le cimetière ancien et le cimetière paysager. Longtemps considérés comme des lieux strictement d'inhumation, les cimetières concourent également à l'identité communale et ils nécessitent aujourd'hui, tout en proposant une offre funéraire adaptée, de proposer un espace favorisant à la fois le recueillement mais aussi une nouvelle identité intégrant pleinement la nature en ville.

Cette évolution de conscience du rôle du cimetière dans les usages et les fonctions urbaines nécessitent des aménagements et des évolutions de gestion. Les projets qui en découlent répondent aux normes réglementaires définies dans la Loi Labbé (loi n° 2014-110, du 6 février 2014), qui encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les produits phytosanitaires sont interdits dans les cimetières.

C'est ainsi que dans l'amélioration permanente du cadre de vie et du respect de l'environnement, la Ville de Bruges a lancé un projet global de valorisation de ces deux cimetières en passant par des travaux de mise en accessibilité des allées (non traitée dans cette délibération) et des travaux de végétalisation.

La participation financière de Bordeaux métropole est versée sous forme soit d'une subvention soit d'un fonds de concours dans le respect des règles issues de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre d'un contrat de codéveloppement (CODEV 5<sup>ème</sup> génération, période 2021-2023)- fiche action C050750069 la commune de Bruges envisage de végétaliser son cimetière.

Elle a, à cette fin, sollicité l'aide financière de Bordeaux Métropole.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

### 1.1 Végétalisation des cimetières

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Bordeaux Métropole au financement de la fiche action fiche action C05075006 relative à la végétalisation des cimetières communaux dans le cadre du contrat de co-développement 2021-2023 établi entre Bordeaux Métropole et la ville de Bruges.

Ce projet répond à la politique métropolitaine de valorisation et de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et de la nature en ville.

Bordeaux Métropole a donc décidé d'apporter son soutien financier pour un montant total maximal de **61 595,96 €**.

### BUDGET GLOBAL 2023 (en €)

DEPENSES HT €		RECETTES HT €	
Travaux de végétalisation	94 255,65	Commune de Bruges	61 595,96
Aménagement favorable à la biodiversité et aux usages	28 936,27	Bordeaux Métropole	61 595,96
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>123 191,92</b>		<b>123 191,92</b>

Le montant définitif de la participation de Bordeaux Métropole sera arrêté ultérieurement lorsque le coût réel HT de l'opération sera connu.

La subvention sera créditée au compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 2. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la maîtrise d'œuvre et les contrôles éventuels. Elle assume au moins 50% de la charge financière (hors subventions) des dépenses subventionnables prévues par la délibération du Conseil métropolitain du 09 juillet 2021.

Habituellement, quelle que soit la nature du cofinancement apporté, les dates de commandes et de livraisons doivent être postérieures à la date de signature, par chacune des parties, de la présente convention. La commune a dû commencer les travaux de manière anticipée pour respecter la saisonnalité des plantations. Elle a fait une demande de dérogation en ce sens. La Métropole a répondu favorablement à cette demande de dérogation en précisant que l'issue de la validation du fonds de concours serait décidée par le Conseil de Métropole.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE**

Bordeaux Métropole assurera sa part de financement par le versement :

D'un financement d'un montant de 61 595,96 € selon les modalités suivantes :

- 70% à la signature de la convention
- 30 % à la fin des travaux sur présentation des justificatifs techniques et financiers

La Ville s'engage à organiser une visite de fin chantier et produire les pièces indiquées ci-dessous :

- du récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public,
- du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
- des copies des documents de communication produits par la commune faisant apparaître le logo de Bordeaux Métropole.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la participation communautaire serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### **ARTICLE 4. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

### **ARTICLE 6. COMMUNICATION**

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le montant de la participation financière et le logo de Bordeaux Métropole) sur les différents supports de communication.

### **ARTICLE 7. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions de la convention par la commune bénéficiaire, Bordeaux Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

### **ARTICLE 8. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour Bordeaux métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
- Pour la commune de Bruges, 87 avenue Charles de Gaulle - 33520 BRUGES

## **ANNEXE**

Plan de financement

Fait à Bordeaux, le

**Pour Bordeaux Métropole**

**Pour la commune de Bruges**

**Alain Anziani**  
**Président de Bordeaux Métropole**

**Brigitte Terraza**  
**Maire de la commune de Bruges**